



Arrêt

n° 252 132 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être né le [xx. / xx. / xx.] à Gaza et être d'origine palestinienne. Vous dites être musulman, célibataire et sympathisant du Fatah. Vos parents sont des réfugiés de 48.

Vous dites avoir vécu toute votre vie, à Mouaskar à Al Chaté. Quand vos problèmes ont commencé, vous vous seriez caché pendant 3-4 mois et ce, jusqu'à votre départ, au Nord de la bande Gaza, dans un quartier appelé 'Dorri'.

Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 12/09/2018 en possession de votre passeport (que vous auriez laissé en Espagne), via la point de passage de Rafah. Vous auriez transité par Dubaï puis par le Brésil, l'Argentine, le Pérou, l'Équateur et l'Espagne. À votre sortie de l'avion en Espagne, vous auriez été forcé de déposer vos empreintes mais n'y auriez pas introduit de demande d'asile. Vous seriez ensuite passé par la France avant d'arriver en Belgique le 01/02/2019 et d'y introduire votre demande de protection internationale le 12/02/2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vos problèmes auraient débuté le 09 avril 2018. Ce jour-là, des membres du Hamas auraient fait une descente à votre domicile dans le but d'arrêter votre grand frère, Louay [A.], chef du syndicat des journalistes, qui aurait écrit un message sur Facebook dénonçant l'arrestation d'un de ses collègues. Vous expliquez que des jeeps se seraient garées devant votre maison et qu'une dizaine de membres de l'autorité du Hamas seraient descendus et se seraient dirigés vers l'entrée de votre maison, où vous vous trouviez. Ils vous auraient demandé où se trouvait votre frère et vous auriez répondu qu'il n'était pas présent. Ils auraient quand même décidé de fouiller votre domicile et se seraient dispersés entre les différents étages de votre maison. Trois agents, dont Mohammed Khan [I.], seraient rentrés dans l'appartement du premier étage, celui où vivaient vos parents. Ces 3 agents se seraient, eux aussi, dispersés entre les différentes pièces de l'appartement, et alors que 2 d'entre eux se seraient dirigés vers le côté gauche de l'appartement, Mohammed, lui, se serait dirigé de l'autre côté de l'appartement, vers la chambre de vos parents dans laquelle se trouvait votre mère. Vous l'auriez alors suivi. Mohammed aurait commencé à fouiller dans les placards et les affaires personnelles de votre mère. Cette dernière, choquée par ce comportement, aurait commencé à l'insulter ; Mohammed l'aurait insultée en retour et vous vous seriez alors interposé en insultant également Mohammed. Celui-ci vous aurait alors attaqué ; vous seriez monté sur le lit de vos parents pour lui échapper et l'auriez frappé avec votre pied. Ce coup de pied l'aurait fait tomber en arrière, il se serait cogné la tête contre le coin du lit et il aurait perdu connaissance. Vous auriez profité du fait qu'il était inconscient pour prendre la fuite en sautant par la fenêtre. Vous vous seriez précipité dans la maison d'un de vos voisins, où vous seriez resté quelques minutes avant de vous enfuir à nouveau pour vous rendre chez un de vos oncles. Vous auriez attendu que la nuit tombe, avant de prendre la direction nord de la bande de Gaza, où se trouverait un terrain agricole appartenant à votre famille. Vous vous seriez resté caché là jusqu'à votre départ.

Vous racontez que pendant toute la période où vous étiez caché, votre famille aurait continué à recevoir des convocations. Votre père, quant à lui, aurait tenté de trouver des solutions et d'organiser des comités de conciliation avec la famille de Mohammed Khan [I.]. Cependant, Mohammed aurait refusé toutes les solutions proposées et vous en voudrait au point de vouloir se venger en vous crevant les yeux, car, la chute que vous auriez provoquée aurait sévèrement diminué sa propre vision. Votre père, ne trouvant aucune solution et voyant votre état psychologique se dégrader, aurait décidé de vous envoyer en Égypte pendant quelques mois, où vous auriez séjourné de manière illégale. Cette situation d'illégalité vous aurait rendu dépressif. Vous auriez alors décidé de quitter l'Égypte pour vous rendre en Europe en espérant trouver plus de stabilité.

Concernant votre frère, Louay, vous dites qu'il aurait été régulièrement arrêté et recherché par l'autorité du Hamas. À la suite de la descente du Hamas le 9 avril 2018 en son absence, il se serait présenté spontanément au poste de police où il aurait été gardé durant une semaine. Il aurait été libéré sous la pression des syndicats. Après votre départ de la bande de Gaza, des membres de l'autorité du Hamas se seraient à nouveau rendus chez vous à plusieurs reprises dont le 5 janvier 2019 afin de l'arrêter. Comme ils ne l'auraient pas trouvé ce jour-là, ils auraient remis une convocation à son nom à son épouse. L'affaire aurait fait beaucoup de bruit d'un point de vue médiatique, ce qui aurait facilité sa libération. Selon vos déclarations, votre frère Louay n'aurait actuellement plus de tels problèmes, car ses comptes Facebook auraient été bloqués par l'autorité et il écrirait principalement sur la vie quotidienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : l'original de votre carte d'identité, la copie de votre passeport, une copie d'une lettre rédigée par un Mokhtar évoquant votre insécurité dans la bande de Gaza, une copie du comité de conciliation et une copie d'une convocation de police à votre nom.

Concernant votre frère Louay, vous apportez les documents suivants : une copie de sa carte d'identité, une copie de sa carte du syndicat des journalistes, une convocation au nom de votre frère pour le 05/01/19 ainsi que des articles de presse et des postes Facebook mentionnant les problèmes rencontrés par votre frère en janvier 2019.

Lors du premier entretien au CGRA, vous avez rempli le formulaire de vérification de l'UNRWA et votre avocat déposé des articles évoquant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite que l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. Lors de votre premier entretien au CGRA le 21/08/2020, vous avez déclaré que vos parents sont réfugiés palestiniens de 1948. Certes, vous affirmez ne jamais avoir réellement profité de l'aide de l'UNRWA, cependant, le simple fait que vous ayez fait une partie de votre scolarité dans une école UNRWA est suffisant pour attester que vous avez bénéficié de l'aide de cette agence (NEP1, p.4). De plus, la vérification UNRWA entreprise par le CGRA démontre également que vous êtes enregistré auprès de cette agence. Le fait que vous présentiez l'original de votre carte d'identité, permet de confirmer que vous détenez bien un droit de séjour dans la bande de Gaza (Voir document #1 dans la farde verte du dossier administratif). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la

zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous étiez menacé par un certain, M.K.I., membre du Hamas, suite à une altercation qui aurait eu lieu le 09/04/2018 à votre domicile. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons suivantes.

Compte tenu de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA, de la réalité d'une descente par les membres du Hamas à votre domicile le 09/04/18. Par conséquent, les conséquences de cette descente et de l'altercation avec Mohammed Khan leta ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. Si certes le CGRA ne remet pas en question le fait que votre frère est le chef du syndicat des journalistes à Gaza et qu'il aurait été recherché et arrêté par les autorités du Hamas en raison de sa profession et de ses publications, rien dans vos propos ne nous permet d'établir que vous auriez eu personnellement des problèmes en lien avec les activités de votre frère.

Relevons tout d'abord que vous invoquez comme base de vos problèmes l'incident du 9 avril 2018 au cours duquel des gens du Hamas seraient venus chercher votre frère. Or, il est à noter que vous ne parvenez pas à transmettre au CGRA une vision claire concernant le déroulement de cet incident et de l'altercation que vous auriez eue avec Mohammed Khan [I.] dans la chambre de vos parents. En effet, lors du premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir repoussé cet homme avec votre pied et dites qu'en voyant une seconde personne entrer dans la pièce, vous auriez pris la fuite (NEP1, p.10). Déclaration que vous réitérez plus loin durant ce même entretien en déclarant « ...personne ne m'a demandé de m'enfuir, c'était la seule solution en voyant que la deuxième personne est rentrée dans la chambre... » (NEP1, p.12). Cependant, lors du deuxième entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé de réexpliquer ce qu'il s'est passé durant l'altercation avec Mohammed, vous dites avoir pris la fuite immédiatement après avoir vu Mohammed à terre, et ce, de peur que les autres membres du Hamas présents dans l'appartement n'arrivent; vous dites que personne d'autre n'est entré dans la chambre avant votre fuite (NEP2, p.10). Confronté à vos déclarations faites lors du 1er entretien, vous expliquez alors n'avoir jamais dit que vous aviez vu quelqu'un entrer dans la pièce et ajoutez avoir dit que vous ne saviez pas si quelqu'un était entré dans la pièce car vous aviez déjà pris la fuite et n'aviez pas regardé derrière vous (NEP2, p.10). Or, lors du premier entretien, vous avez clairement déclaré avoir pris la fuite après avoir vu une deuxième personne entrer dans la chambre. Vous tentez alors de donner une nouvelle explication en justifiant cette incohérence par une potentielle incompréhension de la part de l'interprète (NEP2, p.10). Or, cette explication ne peut être acceptée par le CGRA, car, au-delà du fait que vous avez maintenu cette même version à plusieurs reprises lors du premier entretien, il est également à noter que le CGRA vous a demandé au début de chaque entretien (28/08/2020 et 09/11/2020) si vous compreniez bien l'interprète, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative les 2 fois.

Dans un mail adressé au CGRA le 01/12/20, en réponse aux notes de l'entretien qui lui ont été transmises, votre conseil, Me Khalifa, relève que vous avez été longuement interrogé sur le déroulement de cet événement et revient sur le fait que vous auriez vu entrer ou non une deuxième personne. Il écrit notamment que " mon client tenait à indiquer qu'il a affirmé tout au long des auditions qu'il n'a pas vu la deuxième personne pénétrer (sic) dans la chambre mais a senti l'arrivée d'une deuxième personne avant de prendre la fuite. Je constate d'ailleurs que c'est cela qui est indiqué lors de la première audition CGRA à la page 12 : tout d'abord il y'avait une dispute, puis la deuxième personne s'est adressée vers la chambre, j'ai poussé Mohammed avant que la deuxième personne entre dans la chambre et je me suis enfuis." Or, bien que votre conseil ne relève que ce seul élément de vos déclarations faites lors de votre 1er entretien, le CGRA relève de son côté que vous avez clairement dit juste avant cela, et à deux reprises, dans le 1er entretien : « Je le frappe avec le pied, il est tombé sur le

lit et tout d'un coup une deuxième personne est entrée dans la chambre et en la voyant, je me suis enfui par la fenêtre » (NEP1, p. 10), (déclarations extraites de votre récit libre). Puis : « personne ne m'a demandé de m'enfuir, c'était la seule solution en voyant que la 2ème personne est rentrée dans la chambre » (NEP1, p.12). Le fait que vous ayez ensuite déclaré « tout d'abord il y avait une dispute, puis la deuxième personne s'est adressée vers la chambre, j'ai poussé Mohammed avant que la deuxième personne entre dans la chambre et je me suis enfuis » (NEP1, p.12) ne permet pas d'éluder vos propos précédents selon lesquels vous auriez bien vu cette personne entrer dans la chambre avant de vous enfuir. En effet, le fait de dire que vous avez poussé Mohammed avant que la deuxième personne ne rentre dans la chambre ne veut pas pour autant dire que vous n'avez pas vu cette deuxième personne entrer dans la chambre après avoir poussé Mohammed et avant de vous enfuir. À aucun moment, vous n'avez dit dans le 1er entretien, vous être enfui avant que la deuxième personne n'entre dans la chambre. La divergence avec les propos tenus lors de votre 2ème entretien selon lesquels vous ne savez pas si une autre personne était entrée dans la pièce étant donné que vous étiez déjà en fuite (NEP2, p.10), est donc totalement établie.

L'affirmation de votre conseil dans son mail du 01/12/20 selon laquelle "Les autres transcriptions qui indiquent que mon client a aperçu la deuxième personne avant de prendre la fuite ne correspondent pas à ce qu'il a dit" ne repose que sur son sentiment personnel et ne s'appuie sur aucun élément objectif et ce d'autant plus que vous n'avez à aucun moment fait état d'un problème de traduction ou de compréhension lors de vos deux entretiens.

Au vu du constat fait ci-dessus, vos propos divergents concernant cet incident remettent sévèrement en question la crédibilité de vos déclarations concernant l'altercation avec Mohammed Khan [I.] et, par conséquent, vos supposés problèmes qui en découlent.

Ajoutons que vous dites que ce jour-là, Mohammed serait tombé sur l'arrière de sa tête après que vous l'ayez repoussé avec votre pied. On peut dès lors s'interroger sur le fait qu'il aurait été touché aux yeux comme vous le prétendez et serait atteint de troubles de la vision depuis cet incident. Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas savoir exactement ce qui lui est arrivé ce jour-là, vous pensez qu'il a peut-être eu une fracture du crâne ou quelque chose de ce genre-là (NEP2, p. 11). Or, alors que cet incident et ses conséquences vous toucheraient au 1er plan, il n'est guère crédible que jusqu'à ce jour, vous n'ayez pas réellement cherché à savoir exactement quelle blessure aurait subi Mohammed suite à votre altercation, ni à savoir de quoi il souffrirait exactement et ce d'autant que plusieurs réunions de conciliation ont eu lieu ensuite entre votre famille et sa famille. Lorsqu'il vous est demandé si Mohammed n'a jamais expliqué précisément ce qu'il avait subi lors de ces réunions de réconciliation, vous répondez: « Il n'explique pas et n'acceptait personne »... « la partie qui est allée là-bas, elle est allée pour trouver une solution dans le but de la conciliation, trouver une solution, elle ne va pas là-bas pour poser ce genre de question » (NEP2, p.11). Ces explications peu claires ne nous convainquent pas du fait que ni vous, ni les membres de votre famille n'ayez jamais vraiment cherché à savoir ce qui était arrivé à cet homme et donc cherché à savoir si ces problèmes de vision seraient effectivement une conséquence de votre altercation.

Egalement, alors que vous dites craindre cet homme et ne rien pouvoir faire contre lui car il est puissant au sein du Hamas, vous n'avez pas été capable de dire quelle position il occupait au sein de ce mouvement. Vous dites ainsi « Mohammed est protégé par le gouvernement, il peut faire n'importe quoi avec moi » (NEP1, p.14) mais dans le même temps, vous dites ne pas connaître son grade au sein du Hamas ; vous vous contentez de dire : « ce n'est pas une personne normale ; il a une position forte » et quand on vous demande de détailler cela, vous répondez « il n'est pas facile, de ce que j'ai vécu avec lui et de ce que j'ai entendu des personnes envoyées lors des comités de réconciliation, je peux dire qu'il n'est pas facile » (NEP1, p. 15). Il y a à nouveau lieu de s'étonner de ces réponses vagues et laconiques et du manque d'information dont vous et votre famille disposez au sujet d'une personne que vous présentez comme puissante au sein du Hamas et qui chercherait à se venger de vous.

Notons encore que vous dites avoir reçu de nombreuses convocations après ce fameux incident du 09/04/18 mais vous affirmez que les membres de votre famille les auraient toutes déchirées en les réceptionnant car ils savaient que vous n'alliez pas vous y rendre (NEP1, p. 13, NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé de donner une estimation du nombre de convocations reçues au total, vous répondez ne pas le savoir car vous n'étiez pas là ; vous êtes également incapable de dire quand une convocation vous a été adressée pour la dernière fois (NEP1, p.13). Vous dites ne pas avoir interrogé votre famille à ce sujet, ni quand vous vous trouviez à Gaza, ni après votre départ car quand vous étiez à Gaza, vous ne les contactiez pas et depuis votre départ, vous ne leur posez pas de questions sur le

passé, vous dites même que cela ne vous est pas passé par l'esprit (NEP2, p. 6). Une telle attitude désinvolte concernant un élément qui vous touche aussi personnellement a de quoi étonner et remet sérieusement en question la crainte que vous invoquez à l'égard de cet individu et du Hamas. Ajoutons que lors de votre 1er entretien au CGRA, vous dites avoir encore reçu des convocations après votre départ et vous pensez même que la convocation que vous présentez est arrivée après votre départ de la Bande de Gaza (NEP1, p. 13) or lors de votre second entretien, vous dites que la dernière convocation reçue est celle que vous présentez et vous ignorez pourquoi vous n'en avez plus reçu après votre départ (NEP2, p. 6). Ces divergences concernant des éléments essentiels de votre récit portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Relevons en outre que la seule convocation que vous présentez (qui serait la seule qui n'aurait pas été déchirée) contient des éléments qui remettent sérieusement en cause son authenticité (voir document #5). En effet, les dates mentionnées dans ce document ne coïncident pas au jour auquel elles sont supposées se référer. Ainsi, ce document est daté du mercredi 03/09/18 et vous invite à vous présenter à la sécurité intérieure le jeudi 05/09/18. Outre cette incohérence interne selon laquelle on vous invite le mercredi 3 à vous présenter le jeudi 5 (et non le jeudi 4), relevons que le 03/09/2018 n'était pas un mercredi comme mentionné dans le document mais bien un lundi ; il en va de même pour le 05/09/2018, qui n'était pas un jeudi mais un mercredi. Confronté à cette double incohérence, vous dites d'abord que chez vous, il peut arriver de se tromper de dates car les personnes qui rédigent ce genre de document ne sont pas très éduquées et n'ont souvent pas terminé leurs études (NEP2, p.5). Or, il est important de rappeler que ce document a tout de même été cacheté par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité de l'intérieur. Vous dites ensuite ne pas savoir quoi dire puis déclarez qu'il est même possible que la personne qui a fait ce document, soit celui avec qui vous avez eu des problèmes car il est membre des autorités. Cette explication ne justifie pas davantage la double erreur de date que contient ce document auquel il ne peut donc être accordé aucun crédit. Dans la mesure où il s'agit de la seule convocation permettant d'étayer vos problèmes personnels, la crédibilité de ceux-ci est fortement remise en question.

Dans un mail daté du 1/12/2020 ainsi qu'un autre daté du 3/12/2020, votre conseil, Me Khalifa, soulève le fait que le CGRA commet lui aussi régulièrement des erreurs matérielles dans certaines de ces décisions (dont il cite les références), décisions qui ne sont pas pour autant invalidées. Or, il convient de constater que la remise en cause de la force probante de la convocation présentée par vous ne repose pas sur une et unique 'erreur' isolée (matérielle ou non), mais sur un cumul d'incohérences internes au document. L'explication avancée par votre conseil pour minimiser la double grosse incohérence relevée en la présentant comme une simple erreur matérielle n'est pas de nature à lever cette double incohérence.

Ensuite, afin de prouver les tentatives de réconciliation entreprises suite aux problèmes que vous avez rencontrés, vous présentez une copie de la lettre du Mokhtar de votre famille (document #10). Ce document se contente d'indiquer que votre famille a envoyé plusieurs hommes de réconciliation et des moukhtars chez la famille Khan [I.] pour résoudre leur problème avec vous mais que la famille Khan [I.] a refusé toute sorte de réconciliation et par contre a insisté à vouloir se venger. Il rappelle ensuite l'incident survenu sans du tout le dater. Outre le fait que ce document ne mentionne aucune date (ni la date exacte de l'altercation, ni celle à laquelle le document aurait été rédigé), relevons que sa formulation est étrange et pose question quant à l'identité de son rédacteur (voir la traduction du document jointe au dossier administratif). Ces mêmes observations peuvent être faites pour le document (#4) délivré par l'association Caritative Palestinienne des Mokhtars qui mentionne de manière vague et laconique que vous n'êtes plus en sécurité dans la Bande de Gaza à cause du danger pour votre vie et comme vous êtes recherché à l'intérieur du pays par plusieurs parties prenantes, vous avez dû quitter le territoire. Ce document ne contient ni la date de votre problème, ni une date de rédaction mais se contente de donner la date de votre départ du pays. Vous tentez de justifier ces manques par différentes explications peu convaincantes ; d'abord, vous expliquez que le Mokhtar n'est pas « quelque chose d'officiel », puis, vous expliquez que c'est dû au fait que les comités de conciliation se seraient rencontrés à plusieurs reprises et donc le document ne peut se référer à une seule et unique date (NEP2, p.3). Enfin, vous dites ne pas connaître la raison pour laquelle ces documents ne sont pas datés car vous les auriez demandés après votre départ en vue de votre audition (NEP2, p.4).

Quoi qu'il en soit, ces deux documents ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité de vos problèmes et de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos concernant l'altercation avec Mohammed Khan [I.] (voir supra).

En outre, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (qui sont jointes à votre dossier, voir document dans la farde bleue) que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toute sorte peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de l'ensemble de ces documents doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Il est par ailleurs très surprenant qu'alors que vous ne parvenez pas à fournir de preuve fondée qu'il y aurait réellement eu une descente du Hamas à votre domicile le 09/04/2018 (qui serait à la base de vos problèmes personnels), vous parvenez toutefois à fournir des éléments fiables prouvant qu'il y a eu une descente du Hamas et que votre frère a été arrêté le 05/01/2019.

En effet, les articles de presse que vous déposez (voir document #7) confirment que le Hamas a entrepris une descente au domicile de votre frère le 05/01/2019 dans le but de l'arrêter. Comme il n'était pas présent au moment de la descente, le Hamas aurait remis une convocation à son épouse afin qu'il se rende au commissariat (voir document #6). L'article de presse indique que votre frère s'est rendu le jour même au service de la sécurité où il a été détenu, interrogé et battu avant d'être libéré le 7/01/2019. Dans la mesure où vous êtes parvenu à étayer cet élément qui se serait produit plusieurs mois après votre départ et qui ne concerne que votre frère, on peut à juste titre se demander, pourquoi la descente du Hamas à votre domicile le 09/04/2018 n'aurait, elle, pas été médiatisée comme celle du 05/01/2019. En effet, dans les deux cas, vous dites qu'il s'agissait d'une descente du Hamas liée à des publications de votre frère contre le gouvernement et que les deux fois, comme votre frère était absent, le Hamas aurait laissé une convocation pour lui à laquelle il se serait présenté. Pour expliquer l'absence d'information concernant la descente du 09/04/18, vous expliquez que cette descente qui a conduit à tous vos problèmes n'a pas été médiatisée car l'affaire était moins importante. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement pourquoi elle était moins importante, si ce n'est en disant que c'était peut-être lié au fait que plusieurs journalistes ont été visés en 2019 (contrairement à 2018) et que le syndicat des journalistes a été attaqué (NEP2, p.7).

De plus, il est à nouveau surprenant que vous ayez été en mesure de nous présenter la convocation délivrée au nom de votre frère le 05/01/2019 mais pas celle du 09/04/18. Confronté à cette observation, vous invoquez encore une fois le tapage médiatique qui aurait été fait autour de cette histoire. En effet, vous dites tout d'abord que vous n'avez pas cette convocation d'avril 2018 au nom de votre frère car quand il s'est ensuite présenté spontanément à la sécurité intérieure, il y a laissé cette convocation, comme c'est la règle. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre frère a alors pu conserver la convocation de 2019, vous expliquez que l'épouse de votre frère aurait réalisé que la descente du 05/01/2019 était très médiatisée et donc elle aurait eu le réflexe de prendre immédiatement une photo de cette convocation (NEP2, p.7-8). Cette explication n'est guère convaincante pour le CGRA dans la mesure où cette arrestation de votre frère a été médiatisée après qu'il se soit présenté à la sécurité intérieure.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible pour le CGRA de confirmer la véracité de vos propos concernant la descente du Hamas en 2018, descente qui serait pourtant à la base de l'ensemble de vos problèmes.

Or, vous dites vous-même que votre crainte repose sur un problème personnel entre vous et cet homme, lequel chercherait à se venger de vous et vous dites même qu'il ne s'agit pas d'un problème avec le Hamas (NEP1, p. 10, 14 et 15).

Comme cela a été relevé plus haut, si le CGRA peut considérer comme établi, sur base des documents présentés, le fait que votre frère Louay a été nommé comme chef du bureau du syndicat des journalistes palestiniens à Gaza le 20/03/2016 et qu'il a connu des problèmes en lien avec sa fonction de journaliste en janvier 2019, rien dans vos propos ou dans les documents déposés ne permet pour autant d'établir que vous auriez eu ou auriez des problèmes en lien avec les fonctions de votre frère. Les problèmes qu'il aurait connus en 2019, que vous étayez par des documents, se sont produits bien après votre départ du pays et sont sans rapport avec vous. Vous dites en outre que votre frère vit toujours à Gaza, où il exerce les mêmes fonctions, sans plus connaître de problèmes, car il se contente désormais d'écrire sur la vie quotidienne et ne critique plus le gouvernement (NEP2, p11 et 12).

Les documents que vous avez déposés (outre ceux déjà examinés ci-dessus) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre carte d'identité, le formulaire de vérification UNRWA, la copie de la carte d'identité de votre frère Louay ainsi qu'une copie de sa carte de chef des syndicats des journalistes, ne font qu'établir votre identité, votre statut de réfugié UNRWA ainsi que l'identité de votre frère et son poste de chef du syndicat des journalistes, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, vous avez affirmé que vous viviez de manière acceptable, et que le salaire que votre père gagnait grâce à son travail (qui consistait à distribuer de l'eau) ainsi que les salaires de vos 2 frères qui travaillent pour l'autorité palestinienne, vous permettaient de vivre convenablement (NEP1, p.6). Vous expliquez également, que vous viviez dans une maison composée de plusieurs étages appartenant à votre père et ajoutez que l'appartement du premier étage (dans lequel vous viviez avec votre mère et votre père) faisait 200m² (NEP2, p.10). Certes, votre domicile aurait été endommagé pendant la guerre de 2014, mais vous expliquez que toutes les réparations auraient été faites et ce aux frais de votre père.

De plus, vous affirmez également que votre famille détient un terrain agricole dans le nord de la bande de Gaza (NEP1, p.7). L'ensemble de ces éléments laissent à penser que vous venez d'une famille ayant des moyens financiers plus que correctes.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité (#405411844), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de

mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mars 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mars 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire,

socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. La partie défenderesse a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 23 février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle considère qu'« il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé *de facto* dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique. » (note complémentaire, p. 2).

Enfin, elle allègue que seuls l'UNRWA ou l'Assemblée générale des Nations unies seraient compétents pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles

difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà

problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. La question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie quand elle soutient que seuls l'Assemblée générale des Nations unies ou l'UNRWA seraient compétents pour déterminer si ce dernier est toujours en mesure de remplir sa mission.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE